## COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS

#### SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024

# L'an deux mille vingt quatre, le vendredi 27 septembre 2024 à 17 heures 00

Le Conseil Municipal de Saint Christophe en Oisans, dûment convoqué **23 septembre 2024**, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ARTHAUD, Maire de Saint Christophe en Oisans.

<u>Présents</u>: Jean-Louis ARTHAUD, André RODERON, Nathalie TAIRRAZ, Yannick DUCRET, Lucie NEYRAUD, Yves TURC-GAVET, Marie-Christine ARTHAUD, Marie-Claude TURC

Excusé(s): Emil HOFMANN, Eric KAYSER, Gérard TURC

Pouvoir(s): Emil HOFMANN pouvoir à André RODERON; Eric KAYSER à Yannick DUCRET

Absent(s):

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 11

<u>Secrétaire de séance</u> : **Madame Nathalie TAIRRAZ**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## N°2024-51

# Objet: Choix MAPA et avenant N°1 – Travaux de sécurisation provisoire de La Bérarde

Le Maire rappelle que pour faire face à la catastrophe naturelle qui a détruit une partie du hameau de La Bérarde, la commune a dû dans l'urgence lancer des travaux de sécurisation.

Elle a retenue l'entreprise GRAVIER dont des engins étaient présents sur le site dans le cadre du marché de travaux de réalisation du merlon de protection du camping communal :

#### Marché initial:

# - GRAVIER TRAVAUX PUBLICS :

220 660.00 € HT

Le Maire informe le Conseil Municipal que durant le déroulement du chantier, il est apparu la nécessité de modifier une partie des prestations. Les travaux ont nécéssité l'évacuation de matériaux. Le stockage sur place est arrivé à saturation et l'évacuation sur d'autres sites est limitée par des contraintes réglementaires notamment.

M le Maire a proposé d'évacuer les matériaux restant sur le camping de La Bérarde. Cela génère des travaux complémentaires non chiffrés sur le marché initial :

- Rallongement des trajets d'évacuation ;
- Aménagement d'un ouvrage de franchissement du Vénéon pour accéder au camping.

L'entreprise GRAVIER a transmis un devis pour ces prestations complémentaires d'un montant de 62 800.00 €HT.

Notons qu'il conviendra de soustraire l'évacuation de 3 000 m³ au chantier initial soit 22 500.00 €HT à déduire du marché initial. Par conséquent, l'avenant N°1 sera de 40 300.00 €HT de plus que le marché initial.

Fin août 2024, la Commune a fait part de son souhait de prolonger la protection vers l'amont jusqu'au débouché de la gorge du torrent des Etançons. Cette requête était motivée par la crainte légitime qu'une nouvelle crue importante déborde du tracé actuel et se dirige vers le bâti. Il s'agira de réaliser un chenal de 10 m de largeur avec une hauteur variable.

L'avenant N°2 sera de 45 450.00 €HT de plus que le marché initial.

Le nouveau montant du marché public est donc de 306 410.00 €HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour dont 2 pouvoirs

- ATTRIBUE le MAPA comme ci-dessus ;
- CHARGE le Maire de signer toutes les pièces se rapportant au marché ;
- AUTORISE le Maire à signer l'avenant N°1 au marché de travaux de sécurisation provisoire de La Bérarde pour un montant total de 40 300.00 €HT.
- AUTORISE le Maire à signer l'avenant N°2 au marché de travaux de sécurisation provisoire de La Bérarde pour un montant total de 45 450.00 €HT.

# N°2024-52

# Objet: Grille tarifaire SATA Hiver 2024-2025

Le Maire informe les Conseillers municipaux du courrier de la société concessionnaire SATA GROUP demandant l'approbation des nouvelles grilles tarifaires des forfaits pour l'hiver 2024-2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour dont 2 pouvoirs

- **APPROUVE** les grilles des tarifs des forfaits pour l'hiver 2024-2025 présentées par la société SATA GROUP annexées à la présente délibération.

# N°2024-53

# Objet: Avenant N°4 – Convention secours sur pistes

Le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant n°4 au contrat relatif à la distribution des secours sur le domaine skiable alpin (pistes balisées et hors-pistes) signé le 11 mai 2021, révisant les tarifs de prestations à appliquer à compter du 30 novembre 2024 jusqu'à la fin d'exploitation du printemps 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour dont 2 pouvoirs

- AGREE les tarifs conformément à l'avenant n°4 révisant l'article 8 du contrat relatif à la distribution des secours sur pistes balisées et hors-pistes tel qu'annexé à la présente délibération.
- CHARGE le Maire de signer l'avenant n°4.

#### N°2024-54

## Objet: Donation du Moulin du Diable

Le Maire informe le Conseil Municipal de la volonté de :

- Mme Françoise FAURE BRAC et M Jean-Michel TURC

de faire don du Moulin du Diable (parcelle A388) à LA PISSE COLLET ET FOURCHA, à la commune de Saint Christophe en Oisans.

Aux termes de l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit statuer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour dont 2 pouvoirs

- ACCEPTE pour la commune de Saint Christophe en Oisans le don de la propriété non bâtie A388 pour une contenance de 1a 40ca (avec dispense de paiement), les frais seront pris en charge par la commune.
- **AUTORISE** le Maire à se mettre en relation avec Maître Delphine FERRIEUX à Bourg d'Oisans afin de signer tous actes au terme desquels la donation sera effective.

#### N°2024-55

<u>Objet</u>: Décision du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables pour l'avis conforme sur la cartographie du Référent Préfectoral Unique sur son territoire.

- **-Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;
- **-Considérant** l'absence d'instauration du Comité Régional de l'Energie tel que prévu par décret n)2023-35 du 27 janvier 2023 relatif aux comités régionaux de l'énergie ;
- **-Considérant** qu'à défaut de mise en place du Comité Régional de l'Energie, le processus de validation des zones d'accélération ne peut être mis en place conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n°2024-175 du 10 mars 2023 ;
- **-Considérant** qu'à défaut de mise en place du Comité Régional de l'Energie, une analyse technique a été conduite afin d'évaluer la suffisance des zones ainsi définies pour atteindre les objectifs régionaux de production d'énergies renouvelables fixés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires ;
- **-Considérant** que cette analyse a conclu à l'insuffisance des zones d'accélération définies justifiant la poursuite de l'exercice au-delà de cette première phase d'arrêt;

M le Maire rappelle que les zones d'accélérations avaient été validées par délibération du conseil municipal le 5 mars 2024 et transmises au Référent Préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique le 12 mars 2024.

La cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables de la commune est consultable sur le site :

https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=35181d43-724c-4e9f-ad78-12a4bf546589

La liste des zones d'accélération ainsi définie pourra être complétée afin de permettre d'identifier un volume de zones d'accélération suffisant pour atteindre les objectifs régionaux de production d'énergies renouvelables définis à l'échelle régionale.

M le Maire rappelle que dans sa délibération N°2024-12 du 5 mars 2024, deux types d'énergies renouvelables ont été retenues :

- Energie solaire sur toiture avec des propositions de cartographie solaire sur toiture arrêtées dans la zone d'adhésion du parc National des Ecrins.
- Hydroélectricité

La cartographie hydrographique des cours d'eau ne faisait pas partie des cartes proposées à la commune. Néanmoins, il avait semblé essentiel pour la commune de faire figurer les aménagements potentiels sur les différents cours d'eau car l'hydroélectricité constitue une source

Saint Christophe en Oisans - Séance du VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024

d'énergie qui pourrait être développée dans la vallée du Vénéon. Il avait donc été décidé de rajouter cette carte pour consultation.

Cette proposition n'a pas été retenue dans la cartographie des zones d'accélérations. Seule l'énergie solaire thermique et le solaire photovoltaïque sur toit est présente sur la cartographie.

Ouï l'exposé de M le Maire et après avoir délibéré par 10 voix pour dont 2 pouvoirs le conseil municipal :

- **-PROPOSE** le rajout du zonage de l'hydroélectricité comme présenté dans la délibération N°2024-12 du 5 mars 2024 ;
- **-VALIDE** la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune, pour arrêter la cartographie, telle qu'exposée dans la présente délibération, et confirmée dans le projet d'arrêté du Référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département de l'Isère.

#### N°2024-56

# Objet: Prévoyance 2025 – Adhésion à la convention de participation proposée par le CDG38

- **-Vu** le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;
- **-Vu** le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;
- **-Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;
- **-Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- **-Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;
- **-Vu** la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;
- **-Vu** la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;
- **-Vu** la délibération en date du 5 mars 2024 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;
- **-Vu** l'avis du comité social territorial du 2 juillet 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;
- **-Considérant** qu'à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

# Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuel.

## Garanties proposées et montant des cotisations associé

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents

**	•	
GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE		
Incapacité temporaire de trav	ail <sup>(1)</sup>	
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
Invalidité permanente <sup>(1)</sup> Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % ou 2 <sup>ème</sup> / 3 <sup>ème</sup> catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 %  2,05 %		2,05 %
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)		
Versement d'un capital	50 % du PMSS <sup>(2)</sup> par année d'invalidité	+0,50 %
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à		

La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.

Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 10 voix pour dont 2 pouvoirs

# DÉCIDE :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 30 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation;
   L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune/ établissement / syndicat à la convention de participation pour la prévoyance.